

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 17 NOVEMBRE 2022

Convocation du ----- 10 novembre 2022
Nombre de Conseillers en exercice ----- 29
Nombre de Conseillers présents ----- 27
Nombre de votants ----- 28

N° de l'acte : 221117D013
Classification : 4.1.8 – autres délibérations générales

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept novembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de LIGNÉ se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice PERRION, Maire de LIGNÉ.

Étaient présents : 27

M. Maurice PERRION - Mme Anne-Marie CORDIER - M. Philippe ROBIN - Mme Sonia FEUILLÂTRE - M. Olivier BLAISE - Mme Valérie PRONO - M. Alain BOURGET - Mme Nathalie ROZÉ - M. Bertrand LERAY - M. Jean-Marc BESNARD - M. Gaëtan GROIZEAU - M. Thierry KERLOC'H - M. Laurent LEBRETON - Mme Catherine GAULT - M. Stéphane FAGARD - Mme Nathalie CAIVEAU - Mme Stéphanie BÉRITAULT - M. David TOURNEFIER - M. Stéphane HÉAS - M. Guillaume NIEL - Mme Mélanie BRIAULT - M. Julien ROUSSEAU - Mme Aurélie VASSAULT DUVAL - M. Michel MATHÉ - Mme Déborah SIDDI - Mme Lucie DEVAIS - Mme Déborah JOURDON, Mme Lucie BONNO

Étaient absents excusés : 2 (1 pouvoir)

Mme Anita MENET (pouvoir à Mme Déborah SIDDI)

M. Michel MATHÉ

Secrétaire de séance : Mme JOURDON Déborah.

PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

N° de l'acte : 221117D013 - Classification : 4.1.8 – autres délibérations générales

Le Compte Epargne Temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, le Compte Epargne Temps, pour le personnel de la commune de Ligné, conformément aux dispositions ci-après, qui ont été approuvées par les instances représentatives du personnel :

1 - Les bénéficiaires du compte épargne temps (CET)

Le compte épargne temps (CET) est instauré au bénéfice des agents territoriaux de la commune de Ligné.

Le CET concerne les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire ou contractuel à temps complet ou non complet ;
- Exercer ses fonctions au sein de la collectivité ;
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Ne sont pas bénéficiaires :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les agents non titulaires employés de façon discontinue (saisonniers, occasionnels),
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé.
- Les agents annualisés pour lesquels les congés annuels sont obligatoirement posés en totalité en période de vacances scolaires.
 - o Néanmoins, à la suite d'un congé de maladie ordinaire ou congé longue maladie et sous réserve d'avoir repris ses fonctions et d'avoir posé au moins 4 semaines de congés annuels au terme de l'année écoulée (année de référence), l'agent pourra opter pour l'alimentation de son CET des jours de congés annuels restant dus, ou le report de ses jours dans la limite des 15 mois suivant le terme de l'année écoulée (jusqu'au 31 mars de l'année N+2).
 - o Si l'agent a pris moins de 4 semaines de congés annuels au terme de l'année écoulée, il ne remplit pas les conditions fixées par le décret N°2004-878 du 26 août 2004 et ne peut donc pas épargner les jours sur son CET.

2 - L'ouverture du compte épargne temps (CET)

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et peut être demandée par le biais du formulaire de « *demande d'ouverture d'un compte épargne temps* ».

Chaque agent ne peut ouvrir qu'un seul CET.

Les agents exerçant leur activité à temps non complet ont la possibilité d'ouvrir un CET au prorata du temps de travail qu'ils y effectuent.

3 - L'alimentation du CET

L'alimentation du CET ne peut s'effectuer règlementairement que par le dépôt de jours entiers.

Le CET peut être alimenté par :

- Le report des jours de récupération au titre des ATT dans la limite de 1/5^{ème} ;
- Le report des congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique ;
- Le report des jours de fractionnement ;

Le temps de récupération ne pourra donc pas être épargné dans le CET.

Le nombre de jours épargné sur le CET ne pourra excéder 60 jours.

La demande d'alimentation du CET doit être effectuée :

- Une fois par an maximum à tout moment et au plus tard le 31 janvier N+1 par le biais du formulaire de « *demande annuelle d'alimentation sur le compte épargne temps* ».
- Indication de la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte ;
- Les jours de congés qui ne sont pas pris dans l'année N ou écoulés après le report au 30 avril de l'année N+1 ou qui ne sont pas épargnés sur le CET sont perdus.

Le service des Ressources Humaines informera l'agent chaque année de la situation de son CET au plus tard 15 jours après la date limite fixée pour l'alimentation du CET.

4 - L'utilisation des droits

Les agents seront autorisés à utiliser les droits épargnés sur leur compte-épargne temps sous forme de congés uniquement tout au long de l'année.

Les jours accumulés peuvent être utilisés dès le 1^{er} jour épargné sur le CET, l'unité minimale étant la demi-journée.

Ces jours peuvent être posés accolés ou non à des jours de congés annuels et/ou ATT.

L'agent doit faire sa demande d'utilisation de son CET auprès de l'autorité territoriale en respectant le délai suivant :

- ✓ **De 0.5 jours à 2 jours** : une semaine au plus tard avant le début de l'absence
- ✓ **3 à 5 jours** : un mois au plus tard avant le début de l'absence
- ✓ **Au-delà de 5 jours** : 2 mois au plus tard avant le début de l'absence

L'utilisation des congés épargnés au titre du CET n'est pas de plein droit : elle doit en effet être compatible avec les nécessités de service.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET par le biais du formulaire de « *demande d'utilisation d'un compte épargne temps* ».

Tout refus opposé à une demande d'utilisation de congés placés sur le CET doit être motivé par l'autorité territoriale.

Par ailleurs, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue :

- d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption ;
- d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale).

Dans ces cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La collectivité n'a pas délibéré en vue de la monétisation des jours placés dans le CET. Néanmoins, l'intégralité des jours épargnés sera réalisée par la collectivité aux ayants droit. Cette indemnisation financière sera calculée sur la base des montants forfaitaires par catégorie statutaire fixés par arrêté.

Situation de l'agent utilisant les jours épargnés sur son CET

Lorsqu'un agent utilise ses jours épargnés sur le CET sous forme de congés :

- Il est considéré comme étant en activité ;
- Il bénéficie de sa rémunération habituelle (traitement, supplément familial de traitement, primes) ;
- Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus ;
- Il conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

5 - Le changement d'employeur, de position ou de situation administrative :

L'agent conserve ses droits acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation, détachement ;
- Disponibilité ;
- Congé parental ;
- Mise à disposition.
- Accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;
- Placement en position hors-cadre.

En cas de mutation et de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du CET est transférée à la collectivité d'accueil qui en assure la gestion.

Une convention entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil pourra prévoir dans certains cas les modalités financières du transfert du CET.

En cas de détachement hors Fonction Publique Territoriale et de mise à disposition, le fonctionnaire conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

6 - La clôture du CET

Le CET doit être soldé avant le départ à la retraite.

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, du Compte Epargne Temps, pour les agents municipaux, selon les modalités précisées ci-dessus.

Vote : 28 voix pour

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Président de la COMPA



Maurice PERRION